

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYSEG, légalement convoqué les 20 juin 2023 et 26 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire au siège du syndicat, sous la Présidence de Monsieur Gérard FAURAT.

AC : Assainissement Collectif EP : Eaux Pluviales ANC : Assainissement Non Collectif
VCA : Vienne Condrieu Agglomération

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19 titulaires / 16 suppléants

Nombre de membres présents pour le vote : 12

Nombre de membre(s) représenté(s) ayant donné pouvoir : 2

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Gérard FAURAT, Erwan LE SAUX, Jean-François PERRAUD, Christophe GRANGE, Guillaume LEVEQUE, Christophe BAUDUIN, Gaël DOUARD, Jean-Marc MACHON, Nathalie CHARTOIRE, Pierre-Luc GUITTET

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Roger REMILLY (excusé), Jean-Philippe GILLET (excusé), Vincent GUGLIELMI (excusé), Vincent PASQUIER (excusé), Thierry DILLENSEGER (excusé), Alain CLERC (excusé), Gérard MAHINC (pouvoir donné à M. DOUARD), Roger SIMON (pouvoir donné à M. FAURAT)

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance prenant part au vote : Denis MONOD

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : François PINGON, Solange VENDITTELLI, Jérôme CROZET, Didier GUYOT, Michel CASTELLANO, Jean-Luc BERARD, Patrick BERRET, Cédric BOURGUIGNON, Claire BASSET-BELLEINGUER, Jean-Jacques COURBON, Dominique REGNIER, François DAROUX, Pascal GALAMAND, Michelle BOIRON

Membre titulaire ANC présent à la séance : Martine PERRON

Membre suppléant ANC absent à la séance : Evelyne BESSON

M. le Président accueille les participants, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Il annonce que M. Roger SIMON, excusé, lui a donné son pouvoir, et M. Gérard MAHINC, excusé, a donné son pouvoir à M. Gaël DOUARD.

M. Gaël DOUARD est désigné secrétaire de séance.

M. le Président présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Adoption du procès-verbal du dernier comité syndical,
- ✓ Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir,
- ✓ Dossiers donnant lieu à délibération :
 - Approbation du principe de la délégation du service public d'assainissement collectif du SYSEG et autorisation de lancement de la procédure,
 - Désignation du référent déontologue de l'élu local du CDG69,

- Modification des modalités et quotités du télétravail, et de l'allocation forfaitaire de télétravail au 1er août 2023,
- Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents du SYSEG,
- Décision modificative n°1 du budget principal assainissement collectif,
- Décision modificative n°2 du budget annexe eaux pluviales,
- Approbation de la convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif de la Grande Charrière à Vourles,
- Approbation de la convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif du Centre Bourg de Millery.

✓ Questions et informations diverses.

Adoption du procès-verbal du dernier comité syndical

M. le Président demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques à formuler.

Il n'y a aucune question ni remarque.

Le procès-verbal du comité du 27 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir

➤ **Attribution des marchés suivants :**

Dans le cadre du marché accord-cadre multi-attributaires de missions de maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement et d'assistance technique, attribution des marchés subséquents suivants :

- **Mise en séparatif de l'avenue Gibert Fabre D117 à Millery**
 - Cabinet retenu : ARTELIA
 - Montant du marché : 56 890,00 € HT soit 68 268,00 € TTC
 - Réparti comme suit :
 - EP : Opération MILL-753 pour 33 012,00 € TTC
 - AC : Opération MILL-7107 pour 29 380,00 € HT
- **Réalisation d'un bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales et d'une noue paysagère à redents a Vourles**
 - Cabinet retenu : REALITES ENVIRONNEMENT
 - Montant du marché, opération VOURE-165 du budget EP : 11 787,50 € HT soit 14 145,00 € TTC

Autres marchés :

- **Mise en séparatif du Centre Bourg de Millery :**
 - Entreprises retenues : RAMPA TP/SEREHA
 - Montant du marché : 1 297 820,30 € HT
 - Réparti comme suit :
 - EP : Opération MILL-750 pour 630 806,40 € TTC
 - AC : Opération MILL-7106 pour 772 148,30 € HT
- **Mise en séparatif de la Grande Charrière et Impasse Grôlée à Vourles :**
 - Entreprises retenues : SOGEA RHONE ALPES
 - Montant du marché : 539 003,00 € HT
 - Réparti comme suit :
 - EP : Opération VOURE-1601 pour 349 525,20 € TTC
 - AC : Opération VOURE-167 pour 247 732,00 € HT

Arrivée de M. Denis MONOD

- **Investigations géotechniques sur la station d'épuration de Givors :**
 - Entreprise retenue : TECHNOSOL SAS
 - Montant du marché : 22 030,00 € HT
 - Budget AC, opération 76

- **Diagnostique génie civil sur la station d'épuration de Givors :**
 - Entreprise retenue : GINGER CEBTP
 - Montant du marché : 33 354,00 € HT
 - Budget AC, opération 76

En réponse à M. GUITTET, les montants des marchés sont inscrits en HT pour le budget principal assainissement collectif puisque celui-ci est assujéti à la TVA, donc élaboré en HT. Alors que pour le budget annexe eaux pluviales les montants sont inscrits en TTC, la TVA est récupérée sur ce budget par l'intermédiaire du dispositif FCTVA (inscriptions budgétaires en TTC).

Le comité syndical prend acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

1 - Délibération n° 2023-16 - Approbation du principe de la délégation du service public d'assainissement collectif du SYSEG et autorisation de lancement de la procédure - Vote AC/EP

Le rapport de présentation du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif du SYSEG a été transmis au préalable aux délégués.

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 1411-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public de l'assainissement et l'avis de la Commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 26 juin 2023 ;

Le SYSEG est chargé de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées en provenance des communes membres et de Vienne Condrieu Agglomération (uniquement les communes de Loire-sur-Rhône, Echallas et Saint Romain en Gier).

La Métropole de Lyon avait confié au SYSEG le transport et le traitement des effluents des communes de Givors et Grigny par voie de convention signée le 31 décembre 2007.

Au 1^{er} janvier 2018, une nouvelle convention a été établie entre le SYSEG et la Métropole de Lyon, d'une durée de 10 ans.

Le service de l'assainissement collectif du SYSEG est actuellement géré dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu avec VEOLIA EAU - CGE ayant pris effet le 16 juillet 2018 pour une durée de six ans, et ayant fait l'objet de trois avenants.

Ce contrat prend fin le 15 juillet 2024.

A l'approche de l'échéance, le Conseil Syndical doit se prononcer sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté pour le service public de l'assainissement collectif, ainsi que sur les caractéristiques principales des prestations qui devront être assurées.

Le Conseil se prononce sur la base d'un rapport, annexé à la présente délibération. Ce rapport sur le choix du mode de gestion présente la situation actuelle du service, les différents modes de gestion et principales caractéristiques du futur contrat.

L'analyse comparative des modes de gestion effectuée tend à démontrer qu'un contrat de délégation de service public s'avère le plus adapté pour le SYSEG, en raison notamment du portage des investissements et du transfert des risques sur le titulaire du contrat.

La Commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 26 juin 2023, a rendu un avis favorable à l'exploitation du service public de l'assainissement en délégation de service public.

Tenant les éléments qui viennent d'être développés, il convient par conséquent de décider du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif et de lancer le cas échéant la procédure de publicité relative à la délégation de service public.

Les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire :

1. Nature et objet du contrat

Le contrat sera une délégation de service public par laquelle le SYSEG confie la gestion de son service public de l'assainissement collectif, dont elle assume la compétence, à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

2. Périmètre du service

Le périmètre du service correspondra aux limites du territoire du SYSEG et au périmètre géographique et technique du contrat en cours. De plus, le SYSEG va mettre prochainement en service de nouveaux ouvrages et/ou aura remplacé certains ouvrages vieillissants ; l'ensemble de ces ouvrages seront intégrés au périmètre du futur contrat.

3. Durée du contrat

En application combinée des articles L. 3114-7, L. 3114-8, R. 3114-1 et R. 3114-2 du Code de la commande publique, la durée d'un contrat de concession de service public ne peut être supérieure à cinq ans sauf si les investissements à la charge du délégataire ne permettent pas à ce dernier de les amortir sur la durée du contrat et d'obtenir un retour sur les capitaux investis.

Par ailleurs, dans le cadre d'une délégation de service public de l'assainissement collectif, la durée du contrat ne peut être supérieure à 20 ans, sauf examen par l'autorité compétente de l'Etat.

Compte tenu des investissements mis à la charge du délégataire et leur mode de financement, il est proposé une durée de contrat égale à sept ans.

Cette durée est en cohérence avec la définition des caractéristiques techniques et économiques du service et avec le temps raisonnable escompté pour l'amortissement des investissements mis à la charge du délégataire.

Le contrat prendra effet au terme du contrat actuel, et au plus tôt le 16 juillet 2024.

4. Nature des missions confiées au délégataire

Par le contrat, le délégataire recevra l'exclusivité d'assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif du SYSEG, à l'intérieur du périmètre du service pour la durée du contrat.

Les missions confiées au délégataire seront notamment les suivantes :

- l'entretien et la surveillance des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des accessoires de réseau, dont les postes de relèvement et de refoulement – hors les communes de Givors et Grigny ;
- l'entretien et la surveillance des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs de transport des eaux usées et des accessoires de réseau, dont les postes de relèvement et de refoulement - y compris sur les communes de Givors et Grigny ;
- l'entretien et la surveillance des installations de traitement des eaux usées et des boues ;
- l'entretien et la gestion des aires de stockage de boues ;
- la surveillance et le contrôle des rejets éventuels des ouvrages au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations ;
- l'élimination des déchets et autres sous-produits ainsi que l'évacuation et l'élimination des boues produites selon des filières conformes à la réglementation ;
- la mise en œuvre, la gestion et le suivi du plan d'épandage ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire ;
- la gestion des relations avec les usagers du service public d'assainissement collectif ;
- l'information et l'assistance technique au Syndicat pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables ;
- la gestion des données règlementaires d'autosurveillance permanente et l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;
- l'information auprès des services de la Police de l'eau (DREAL – DDT), des usagers, des communes et différents partenaires ;
- à titre accessoire, l'entretien et la surveillance des réseaux séparatifs d'eaux pluviales du Syndicat et des ouvrages annexes.

Le délégataire sera responsable, tant vis-à-vis du SYSEG que des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

5. Les investissements

Le délégataire se verra confier la réalisation de nouveaux investissements et en particulier :

- Les travaux de sécurisation et de réhabilitation de l'existant, travaux prioritaires qui vont permettre de sécuriser durablement le fonctionnement et les performances de l'installation.
- L'installation de panneaux photovoltaïques.
- En variante obligatoire : la création d'une unité de méthanisation des boues.

Le montant total estimé des investissements est d'environ 3 à 4 millions d'euros sans la variante, et d'environ 11 millions d'euros variante comprise. Les travaux relatifs à la digestion des boues ne pouvant être amortis en totalité sur la durée envisagée du contrat, il sera versé au délégataire une indemnité égale à la valeur nette comptable.

6. Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire, qui sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, sera constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service.

Les tarifs seront actualisés selon une formule négociée dont les indices et le poids des indices seront déterminés en fonction des charges du service, afin que l'évolution des recettes du délégataire suive l'évolution des coûts du service.

7. Gouvernance du contrat

Le SYSEG conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : techniques, comptables, environnement, etc.

Le Syndicat disposera d'un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des dispositifs de concertation (réunions, remise de documents, accès aux données sources, ...) seront mis en place pour garantir l'information constante et le contrôle par le SYSEG de la bonne exécution du contrat.

8. Sort des biens

Des clauses spécifiques sur le sort des biens préciseront la distinction entre les biens de retour (avec ou sans valeur nette comptable) et les biens de reprise.

L'ensemble des biens remis sera en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Débat :

Il est fait part d'une erreur rectifiée dans la présentation et le rapport qui sera annexé à cette délibération : 395 km de canalisations (unitaires et séparatifs) communales avec les pourcentages 67 % canalisations unitaires/eaux usées strictes et 33 % eaux pluviales.

M. le Président indique que le syndicat étudie la prise d'un avenant prolongeant la durée du contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2024, afin de retomber sur une année civile et d'en faciliter les comptes.

M. le SAUX est tout à fait favorable de poursuivre la gestion du service public d'assainissement dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

En réponse à M. GUITTET, il est précisé que la durée de 7 ans n'est pas suffisante pour amortir les investissements c'est pourquoi ils seront repris à leur Valeur Nette Comptable à la fin du contrat.

Concernant l'analyse comparative, M. MONOD a noté que celle-ci ne prenait pas en compte le critère financier. Il indique qu'il se préoccupe du futur tarif que vont payer les usagers dans le cadre de cette nouvelle délégation de service public. Il aurait peut-être fallu intégrer une projection du futur prix au m³ pouvant impactée ceux-ci sur leur facture. Il précise qu'il ne s'agit là que d'une réflexion menée sur le moment au vu de l'analyse proposée et qu'il ne critique aucunement.

Considérant qu'il convient de décider du mode de gestion du service public de l'assainissement,

Considérant ce qui précède,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif,
- D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation,
- D'approuver le lancement de la procédure de mise en concurrence qui conduira à la désignation de l'exploitant du service de l'assainissement collectif,
- De prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise,
- D'autoriser Monsieur le Président du SYSEG, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

2 - Délibération n° 2023-17 - Désignation du référent déontologue de l' élu local du cdg69 - Vote AC/ANC/EP

Le projet de convention a été transmis au préalable aux délégués.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus membres du comité syndical doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le comité syndical.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

L'établissement devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n°2021-38 en date du 6 décembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux du SYSEG.
- De confier au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.
- Dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.
- D'approuver la convention d'adhésion définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autoriser Monsieur le Président à la signer avec le cdg69.

3 - Délibération n° 2023-18 – Modification des modalités et quotités du télétravail et de l'allocation forfaitaire de télétravail au 1^{er} août 2023 – Vote AC/ANC/EP

Vu l'article L.430-1 du code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'article L. 1222-9 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2022-02 du 7 mars 2022 mettant en place le télétravail au sein du SYSEG ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 avril 2023 ;

Le président rappelle et informe l'assemblée :

Le syndicat a choisi d'instaurer le télétravail depuis le 1^{er} avril 2022. Le bilan de cette première année est positif. En effet, il ne porte pas atteinte à la bonne exécution des missions confiées aux agents et ne nuit pas à la cohésion de l'équipe.

Après cette période d'un an de mise en œuvre et après concertation auprès des agents, le Président propose de revoir uniquement les articles suivants de la délibération prise initialement :

- L'article 9, portant sur les modalités et les quotités autorisées, est revu afin d'augmenter le nombre de jours flottants de télétravail,
- L'article 10, portant sur les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, est modifié afin d'intégrer les modifications réglementaires de revalorisation.

Le président propose au comité syndical de remplacer les articles 9 et 10 de la délibération initiale comme suit :

Article 9 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours ponctuel au télétravail sauf en cas de situation d'urgence afin d'assurer la continuité du service public.

Il est prévu l'attribution d'un volume maximum de **86 jours flottants de télétravail par an pour un agent à temps plein**. Ils seront proratisés pour les agents travaillant à temps partiel.

Pour les agents travaillant à temps partiel ou non complet, ce nombre de jours est arrondi à l'entier inférieur. Les jours de télétravail peuvent être pris en demi-journée.

L'agent disposera de ce crédit de jours mais ne sera pas dans l'obligation d'utiliser la totalité de ceux-ci.

Le syndicat ne disposant actuellement que d'un effectif 11,1 équivalent temps plein, il sera veillé à la continuité du service public en s'assurant de la présence d'un nombre suffisant d'agent sur site.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

L'agent effectuant des jours de télétravail devra remplir la fiche de suivi des journées en télétravail et devra obligatoirement au préalable obtenir l'accord de la hiérarchie.

Celle-ci devra intervenir **au moins 7 jours** avant la journée effective et ce délai pourra exceptionnellement être dérogé après validation par l'autorité ou la direction. **Les jours de télétravail pourront être consécutifs avec un maximum de deux jours**, sauf dérogation accordée par l'autorité ou la direction.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours maximum par semaine et huit jours par mois.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou médecin du travail et sans limite de temps.
- A la demande des agents éligibles proches aidants, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 10 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un téléphone portable pour les techniciens et encadrant,
- Un ordinateur portable par agent.

Le parc informatique est amené à évoluer avec l'acquisition de nouveaux ordinateurs portables, en attendant les agents devront vérifier la disponibilité du matériel informatique.

L'employeur versera une indemnité de 2.88 € (valeur au 1^{er} janvier 2023) par jour de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 253,44 € (valeur au 1^{er} janvier 2023) annuels. Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel.

Le montant de cette allocation forfaitaire de télétravail ainsi que son montant annuel seront revalorisés conformément à l'évolution de la réglementation.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Débat : Il est précisé que le bilan de cette première année est positif. Le télétravail ne porte pas atteinte à la bonne exécution des missions confiées aux agents et ne nuit pas à la cohésion d'équipe. Pour mémoire, le télétravail est demandé par l'agent et non pas imposé par le syndicat.

Aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier et remplacer les articles 9 et 10, comme précédemment énoncé, de la délibération n°2022-02 du 7 mars 2022 portant sur la mise en place du télétravail,

PRECISE que les autres articles de la délibération n°2022-02 du 7 mars 2022 portant sur la mise en place du télétravail restent inchangés,

ADOPTE les nouvelles modalités telles que proposées qui rentreront en vigueur le 1^{er} août 2023.

4 - Délibération n° 2023-19 – Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents du SYSEG – Vote AC/ANC/EP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 avril 2023,

Monsieur le Président expose au comité syndical que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du mode de déplacement éligible, à la date de la présente délibération, il est de :

- 100€ entre 30 et 59 jours,
- 200€ entre 60 et 99 jours,
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au mode de déplacement éligible (exemples : covoiturage, utilisation du vélo).

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Débat : M. GUITTET déplore le fait de devoir verser une indemnité pour inciter les agents à changer leur mode de déplacements.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE

- D'instaurer le forfait mobilités durables selon les modalités présentées ci-dessus,
- Que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur la paye du mois de janvier,
- D'inscrire aux différents budgets les crédits correspondants,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à compter des jours d'utilisation réalisés en 2023, et de signer tout acte en découlant.

5 - Délibération n° 2023-20 – Décision modificative n°1 du budget principal assainissement collectif
- Vote AC/ANC/EP - Le projet de décision modificative a été transmis au préalable aux délégués.

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
D- 2315-VOUR-1601 : Installations, matériel et outillage technique Opération VOUR-1601 : Mise en séparatif Grde Charrière Vourles	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations corporelles	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Total Général		30 000,00 €		30 000,00 €

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal assainissement collectif.

6 - Délibération n° 2023-21 – Décision modificative n°1 du budget annexe eaux pluviales
- Vote AC/ANC/EP

Le projet de décision modificative a été transmis au préalable aux délégués.

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	58 517,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	58 517,20 €	0,00 €	0,00 €
R-74748 : Autres communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	58 517,20 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	58 517,20 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	58 517,20 €	0,00 €	58 517,20 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	58 517,20 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	58 517,20 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	201 482,80 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	201 482,80 €
D-2315-BEAU-3004 : Installations, matériel et outillage technique Opération BEAU-3004 : Extension réseau EP l'Ollière chassagny	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-LOIR-608 : Installations, matériel et outillage technique Opération LOIR-608 : Travaux place de la Libération	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-MILL-750 : Installations, matériel et outillage technique Opération MILL-750 : Mise en séparatif St Jean Rave	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-MORN-94 : Installations, matériel et outillage technique Opération MORN-94 : Extension réseau EP Impasse de la Pavière	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D- 2315-VOUR-167 : Installations, matériel et outillage technique Opération VOUR-167 : Mise en séparatif Grde Charrière Vourles	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours	0,00 €	260 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	260 000,00 €	0,00 €	260 000,00 €
Total Général		318 517,20 €		318 517,20 €

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe eaux pluviales.

7 - Délibération n° 2023-22 - Convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif de la Grande Charrière à Vourles - Vote AC/EP

Le projet de convention a été transmis au préalable aux délégués.

Monsieur le Président indique que cette convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement du dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif de la Grande Charrière à Vourles.

Les travaux prévus :

- comprennent essentiellement des prestations faisant l'objet de l'estimation prévisionnelle des dépenses du 26 juin 2023 dont le montant est de 65 400,00 € TTC.
- seront réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Millery-Mornant qui accepte de les faire réaliser moyennant une participation égale au montant TOUTES TAXES du décompte définitif des travaux.

Le SYSEG s'engage à verser dans les caisses du Receveur du Syndicat, Service de Gestion Comptable de Givors :

- paiement des soldes par antennes TOUTES TAXES et du décompte définitif, sur la base des travaux réellement exécutés, dès la réception des travaux par le Syndicat avec l'entreprise en charge de ces derniers, le Syndicat s'engageant pour sa part à délivrer l'autorisation de mise en service en eau des ouvrages au délégataire en charge du service à réception du solde.

Il est précisé que ces dépenses sont prises en charge à part égale sur les budgets assainissement collectif et eaux pluviales du SYSEG, chaque facture fera donc l'objet de deux mandats

Le SIE MIMO s'engage à exécuter les travaux en coordination avec les travaux d'assainissement dès la signature de la convention par les parties concernées.

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver la convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif de la Grande Charrière à Vourles, et de l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Débat : Le montant de 73 320 € TTC a été actualisé dans la convention et remplacé par 65 400 € TTC.

En réponse à M. le SAUX, il est indiqué que ces chiffres sont des estimatifs et qu'ils ne tiennent pas compte des économies qui seront réalisées du fait que les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable sont en tranchées communes avec ceux de l'assainissement.

Aucune autre remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif de la Grande Charrière à Vourles, telle que présentée, **APPROUVE** la répartition du montant de ces travaux à parts égales entre les budgets Assainissement Collectif et Eaux Pluviales,

PRECISE que les crédits sont prévus aux budgets Assainissement Collectif et Eaux Pluviales,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

8 – Délibération n° 2023-23 – Convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif du centre Bourg à Millery – Vote AC/EP

Le projet de convention a été transmis au préalable aux délégués.

Monsieur le Président indique que cette convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement du dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif du centre bourg de Millery (anneau historique).

Les travaux prévus :

- comprennent essentiellement des prestations faisant l'objet de l'estimation prévisionnelle des dépenses du 26 juin 2023 dont le montant est de 291 600,00 € TTC.
- seront réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Millery-Mornant qui accepte de les faire réaliser moyennant une participation égale au montant TOUTES TAXES du décompte définitif des travaux.

Le SYSEG s'engage à verser dans les caisses du Receveur du Syndicat, Service de Gestion Comptable de Givors :

- paiement des soldes par antennes TOUTES TAXES et du décompte définitif, sur la base des travaux réellement exécutés, dès la réception des travaux par le Syndicat avec l'entreprise en charge de ces derniers, le Syndicat s'engageant pour sa part à délivrer l'autorisation de mise en service en eau des ouvrages au délégataire en charge du service à réception du solde.

Il est précisé que ces dépenses sont prises en charge à part égale sur les budgets assainissement collectif et eaux pluviales du SYSEG, chaque facture fera donc l'objet de deux mandats

Le SIE MIMO s'engage à exécuter les travaux en coordination avec les travaux d'assainissement dès la signature de la convention par les parties concernées.

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver la convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif du centre bourg de Millery (anneau historique), et de l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Débat : Le montant de 306 000 € TTC a été actualisé dans la convention et remplacé par 291 600 € TTC.

Aucune autre remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif du Centre Bourg de Millery, telle que présentée,

APPROUVE la répartition du montant de ces travaux à parts égales entre les budgets Assainissement Collectif et Eaux Pluviales,

PRECISE que les crédits sont prévus aux budgets Assainissement Collectif et Eaux Pluviales,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

9 – Questions et informations diverses

M. le Président rappelle que le service de l'assainissement non collectif sera dépourvu prochainement de ces 2 agents, avec les départs de Mme Flavie IBANEZ-PICASSO-MAGNIN pour la fin juillet, et Mme Kimberley BONTE pour le début du mois d'octobre.

Il indique que le syndicat recherche activement deux technicien(nes) pour assurer ce service, mais malgré une diffusion « large » de l'annonce auprès de différentes structures, jusqu'à présent aucune candidature ne satisfait notre recherche.

L'assemblée n'ayant pas d'autres questions, M. FAURAT lève la séance et remercie les participants.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du comité syndical... 25.09.2023

A Brignais, le... 25.09.2023

Le secrétaire de séance,

Gaël DOUARD



Le Président,

Gérard FAURAT

